



# What's SUP ?

Comprendre l'enseignement supérieur



Infor Jeunes  
MONS

Nous avons apporté tous nos soins à la réalisation de cet ouvrage. Nous déclinons toute responsabilité pour les erreurs et omissions de quelque nature qu'elles soient.

« Conformément au livre XI, titre 5 du Code de droit économique, seul l'auteur a le droit de reproduire ce livre ou d'en autoriser la reproduction sous quelque forme que ce soit. Toute photocopie ou reproduction sous une autre forme est donc faite en violation avec la loi. »

Afin de garantir l'égalité Femmes-Hommes, nous avons utilisé l'écriture inclusive.

Avec le décret « Paysage », le concept d'année d'études tel qu'on l'entend traditionnellement a disparu au profit de celui de « programme annuel ». Ton parcours dans le supérieur devient plus personnalisé. Tu peux composer ton programme d'étude et te constituer ainsi un cursus « à la carte » (en respectant toutefois certaines balises). Ce système t'inscrit dans un parcours progressif, au gré de tes acquis.

- La date limite d'inscription est fixée décrétalement au 31 octobre pour tous les établissements d'enseignement supérieur.
- L'année est découpée en 3 quadrimestres, chacun d'eux devant obligatoirement se clôturer par une période d'évaluation.
- Le seuil de réussite est désormais établi à 10/20 pour l'unité d'enseignement évaluée.
- Le système des « passerelles » entre un bachelier dit « de type court » ou professionnalisant et un master est aménagé. L'année préparatoire disparaît, le programme de master étant adapté sur plusieurs années (et donc sensiblement allongé).
- Des mesures d'aide à la réussite sont développées. Des activités complémentaires d'encadrement pour remédier aux difficultés sont organisées par les établissements.
- La mobilité des étudiant·e·s (programme Erasmus +) est davantage encouragée. Des moyens financiers supplémentaires sont débloqués afin de permettre à davantage d'étudiant·e·s de partir étudier à l'étranger.
- Les modalités de collaborations entre les établissements d'enseignement supérieur sont assouplies.

Cette brochure t'aidera (et tes parents) à t'y retrouver dans cette nouvelle étape qui te formera à ta vie professionnelle future.

# Table des matières

1. L'enseignement supérieur	4
1.1. Types d'enseignement	5
1.1.1. Les hautes écoles	5
1.1.2. Les universités	5
1.1.3. Les écoles supérieures des arts	6
1.2. Conditions d'accès au 1 <sup>er</sup> cycle (bachelier)	8
1.2.1. Les conditions générales	8
1.2.2. Les conditions particulières dans les hautes écoles	10
1.2.3. Les conditions particulières dans les universités	10
1.2.4. Les conditions particulières dans les écoles supérieures des arts	11
1.2.5. Sans CESS: examen d'admission	11
1.3. Conditions d'accès au 2 <sup>ème</sup> cycle (master)	13
1.4. L'accès aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> cycles sur base de valorisation d'acquis de l'expérience	14
1.5. Conditions d'admission spécifiques pour les étudiant·e·s non-résident·e·s	15
1.5.1. L'étudiant·e non-résident·e	15
1.5.2. Conditions	16
1.5.3. Première inscription en Fédération Wallonie-Bruxelles	17
1.5.4. Tirage au sort	17
1.5.5. Particularités pour les bacheliers en médecine et en sciences dentaires	18
1.6. Maîtrise suffisante de la langue française	18
1.6.1. Comment	18
1.6.2. Modalités	18
1.6.3. Tu es dispensé·e de l'examen	19
1.7. Equivalence de diplôme	19
1.7.1. Equivalence d'un titre secondaire	19
1.7.2. Equivalence d'un titre supérieur	23
1.8. Inscription	24
1.8.1. Modalités et exceptions	24
1.8.2. Inscription aux 60 crédits d'un premier cycle	25
1.8.3. Annulation d'inscription	25
1.8.4. Refus d'inscription	26

1.8.5. Finaçabilité des étudiant-e-s	26
1.8.6. Recours en cas de refus d'inscription	30
1.8.7. Fraude à l'inscription	31
1.9. Comprendre le programme d'études	32
1.9.1. Vocabulaire	32
1.9.2. Système/organisation	32
1.10. Examens	36
1.10.1. Organisation	36
1.10.2. Conditions de réussite	37
1.10.3. Recours	39
1.10.4. Bien vivre ses périodes de blocus	39
<b>2. Les aides à la réussite</b>	<b>41</b>
2.1. Le service d'aide à la réussite	41
2.2. Le service social	41
2.3. L'allègement des études	42
<b>3. Les aides financières</b>	<b>43</b>
3.1. L'allocation d'études	43
3.2. Le prêt d'études	43
3.3. D'autres aides	43
<b>4. Se loger</b>	<b>44</b>
<b>5. Les études à l'étranger</b>	<b>45</b>
<b>6. L'arrêt des études en cours d'année</b>	<b>46</b>
6.1. Les allocations familiales	46
6.2. Les allocations d'études	47
6.3. Les droits d'inscriptions	47
6.4. Le job étudiant	48
6.5. Le kot	48
6.6. Le revenu d'intégration sociale	48
6.7. Comment mettre à profit la fin de l'année scolaire	49
6.8. Tu te désinscris...	50

# 1. L'enseignement supérieur

Les études supérieures sont organisées selon deux modèles : l'enseignement de plein exercice et l'enseignement de promotion sociale.

Dans ce guide, nous nous attarderons sur le plein exercice. Si tu désires plus d'informations sur la promotion sociale, nous t'invitons à prendre contact avec nos services.

Pour ton orientation dans le supérieur, sache qu'il existe plusieurs domaines d'études répartis suivant 4 secteurs.

Les sciences humaines et sociales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Philosophie</li><li>• Théologie</li><li>• Langues, lettres et traductologie</li><li>• Histoire, histoire de l'art et archéologie</li><li>• Information et communication</li><li>• Sciences politiques et sociales</li><li>• Sciences juridiques</li><li>• Criminologie</li><li>• Sciences économiques et de gestion</li><li>• Sciences psychologiques et de l'éducation</li></ul>
La santé	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sciences médicales</li><li>• Sciences vétérinaires</li><li>• Sciences dentaires</li><li>• Sciences biomédicales et pharmaceutiques</li><li>• Sciences de la santé publique</li><li>• Sciences de la motricité</li></ul>
Les sciences techniques	<ul style="list-style-type: none"><li>• Sciences</li><li>• Sciences agronomiques et ingénierie biologique</li><li>• Sciences de l'ingénieur et technologie</li><li>• Art de bâtir et urbanisme</li></ul>
L'art	<ul style="list-style-type: none"><li>• Arts plastiques, visuels et de l'espace</li><li>• Musique</li><li>• Théâtre et art de la parole</li><li>• Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication</li><li>• Art et sciences de l'art</li><li>• Danse</li></ul> <p>A la rédaction de cette brochure, ces 2 derniers domaines ne font l'objet d'aucun cursus en F. W-B.</p>

## 1.1. Types d'enseignement

### 1.1.1. Les hautes écoles

Les hautes écoles sont organisées et/ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W-B) et dispensent un enseignement supérieur de type court, de type long ou les deux.

L'enseignement de type court mène au grade académique de bachelier et consiste en un cycle comprenant 180 crédits. Certaines études sont constituées de 240 crédits) comme celles en soins infirmiers, sage-femme.

L'enseignement de type long se compose de deux cycles : le bachelier (180 crédits) et le master (60 crédits ou 120 crédits).

#### Spécialisation

Au terme de ces études, des bacheliers de spécialisation (Conseiller-ère en environnement, par exemple) sont organisés dans les hautes écoles .

De plus, les personnes possédant le grade académique de master délivré par les hautes écoles peuvent, dans certains cas, après valorisation par le jury d'admission accéder à des masters de spécialisation ou doctorats, organisés par les universités.

### 1.1.2. Les universités

Les universités sont organisées et/ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles (F.W-B). Elles dispensent un enseignement supérieur de type long et organisent des formations doctorales. Les études universitaires sont organisées en 3 cycles dont deux de base : le bachelier et le master. Le 3<sup>ème</sup> cycle (admission sur dossier) consiste en la formation doctorale et la thèse de doctorat. La formation doctorale conduit à la délivrance d'un certificat de formation spécifique à la recherche (60 crédits) et le grade de docteur est conféré après soutenance d'une thèse (minimum 180 crédits).

#### Master de spécialisation

Un master de spécialisation peut être également suivi, si tu es porteur-se du grade de master (exemple, tu as réussi ton bachelier et master en droit, tu peux te spécialiser en notariat).

### 1.1.3. Les écoles supérieures des arts

Tout comme les hautes écoles, elles dispensent un enseignement de type court (bachelier – 180 crédits) et un enseignement de type long : bachelier (180 crédits) et master (60 crédits ou 120 crédits).

Ses domaines d'études sont : les arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, les arts plastiques, visuels et de l'espace, la musique, le théâtre et arts de la parole.



*Le master en 120 crédits, organisé en hautes écoles, universités et écoles supérieures des arts peut comprendre 30 crédits spécifiques offrant une finalité particulière: didactique (l'enseignement), spécialisée (dans une discipline particulière) ou approfondie (la recherche).*

Direction Générale de l'Enseignement non-obligatoire et de la Recherche scientifique - Bâtiment « Les Ateliers »

📍 : Rue A. Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.88.24

ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur)

📍 : Rue Royale, 180 - 1000 BRUXELLES

☎ : 02/225.45.11

🌐 : [www.mesetudes.be](http://www.mesetudes.be)  
[www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)

cycles	Universités		
		Hautes écoles et écoles supérieures des arts- Type court	Hautes écoles et écoles supérieures des arts - Type Long
1 <sup>er</sup> cycle	Bachelier 3 ou 4 années - 180 ou 240 crédits	Bachelier 3 années - 180 crédits	Bachelier 3 années - 180 crédits
	↓		
	Bachelier de spécialisation 1 année ou 60 crédits	↓	↓
2 <sup>ème</sup> cycle		Master 1 ou 2 années - 60 ou 120 crédits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Master 1 ou 2 années - 60 ou 120 crédits</li> <li>• Master 3 années ou 180 crédits médecine et médecine vétérinaire</li> </ul>
			↓
			Master de spécialisation de 60 à 240 crédits
			↓
3 <sup>ème</sup> cycle			Certificat de formation spécifique à la recherche - 60 crédits
			Doctorat - au-moins 180 crédits

## 1.2. Conditions d'accès au 1<sup>er</sup> cycle (bachelier)

### 1.2.1. Les conditions générales

- Titre d'accès

Tu peux suivre des études de 1<sup>er</sup> cycle, si tu disposes :

- soit d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué (CESS) délivré, à partir de l'année scolaire 1993-94, par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, de promotion sociale ou par un jury de la F.W-B;
- soit d'un CESS délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-93 accompagné, pour l'accès aux études de 1<sup>er</sup> cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES);
- soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la F.W-B ;
- soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
- soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la F.W-B ; cette attestation te donne accès aux études des secteurs ou des domaines qu'elle indique. L'examen d'admission comporte trois parties : un portefeuille de compétences et de motivations, une épreuve écrite et orale de français et une épreuve portant sur un maximum de quatre matières déterminées par le jury sur base de ton projet d'études et de tes compétences ;
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés ci-dessus délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire ;
- soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés ci-dessus;
- soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la F.W-B ;
- soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée par le Gouvernement.

- Examen de maîtrise de la langue française

Si tu désires t'inscrire à une année du cycle de bachelier et que tu n'as pas obtenu ton diplôme secondaire ou de l'enseignement supérieur dans un établissement dont la langue d'enseignement est le français, tu dois, à moins d'en être dispensé, réussir l'examen de maîtrise de la langue française (sauf dans le cas des étudiant-e-s qui suivent, dans une école supérieure des arts, un cursus autre que ceux menant au grade de bachelier-agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique et de bachelier en formation musicale). Pour plus d'informations sur les modalités, rends-toi à la page 18 - 1.6. Maîtrise suffisante de la langue française.

Cette preuve peut être apportée :

- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'études mentionnés plus haut et délivré en Communauté française ou sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignements en langue française ;
- soit par la réussite d'un examen spécifique organisé ou co-organisé au moins deux fois par année académique par les établissements d'enseignement supérieur ;
- soit par l'attestation de réussite d'un des examens, épreuves ou concours d'admission aux études d'enseignement supérieur organisés en Communauté française ;
- soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement.

## 1.2.2. Les conditions particulières dans les hautes écoles

- Les conditions particulières pour l'enseignement paramédical et pédagogique
  - Pour les titulaires d'un brevet d'infirmier·ère hospitalier·ère, il y a un accès aux études menant au grade de bachelier en soins infirmiers.
  - Pour le bachelier infirmier·ère responsable de soins généraux et sage-femme : pour t'inscrire en première année, tu as pour obligation de présenter un certificat d'aptitude physique ainsi qu'un certificat de bonne vie et moeurs établi entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre de l'année concernée.
  - Avant l'admission dans certaines sections (paramédicale et pédagogique), la haute école peut demander un examen médical complémentaire pour déterminer ton aptitude à suivre toutes les activités d'enseignement et les activités professionnelles.

## 1.2.3. Les conditions particulières dans les universités

- Ingénieur·e civil·e ou sciences de l'ingénieur·e

Avant d'entamer ces études, tu dois réussir un examen spécial d'admission. Il vise à évaluer tes aptitudes générales à entreprendre des études supérieures et les compétences spécifiques au programme d'étude des sciences de l'ingénieur. Cet examen spécial d'admission porte essentiellement sur les mathématiques.

Si tu n'es pas en possession d'un CESS ou d'une équivalence complète au CESS, tu devras d'abord réussir l'examen d'admission aux études de l'enseignement supérieur de 1<sup>er</sup> cycle qui porte sur les matières suivantes: le français, les mathématiques, les sciences (physique, chimie, biologie et géographie), l'histoire et une deuxième langue: néerlandais, anglais, allemand ou latin, à ton libre choix).

- Sciences médicales et dentaires

Pour y accéder, tu dois démontrer que tu disposes des prérequis nécessaires à l'entame de ces études, via un examen d'entrée.

Sont évaluées :

- les connaissances scientifiques (mathématiques, physique, biologie, chimie).
- les compétences nécessaires à l'exercice de l'art de guérir (capacités de communication, analyse critique, éthique et empathie).

Pour plus d'informations, rends-toi sur le site de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur) : [www.ares-ac.be](http://www.ares-ac.be)

- Sciences vétérinaires

Pour t'inscrire aux études en sciences vétérinaires, tu dois passer le TOSS (Test d'Orientation du Secteur de la Santé). Organisé par l'ARES, il est obligatoire mais non contraignant. Il permet de mesurer tes connaissances et, si tu le souhaites, de bénéficier d'activités préparatoires permettant de te mettre à niveau et d'augmenter tes chances de réussite.



*Il faut distinguer le TOSS du concours organisé en fin du 2<sup>ème</sup> quadrimestre de la 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, qui te permet d'accéder à la suite du programme.*

#### 1.2.4. Les conditions particulières dans les écoles supérieures des arts

Tu dois démontrer, via l'épreuve d'admission, que tu possèdes les prérequis nécessaires à poursuivre un cursus artistique.

Cet examen, organisé par les établissements, doit être présenté avant le 21 septembre de l'année de ton inscription, dans l'option artistique que tu as choisie.



*Si tu échoues en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle et que tu désires t'inscrire dans une autre école supérieure des arts ou dans une autre option, tu devras à nouveau représenter l'épreuve d'admission.*

#### 1.2.5. Sans CESS: examen d'admission

Si tu ne disposes pas du CESS, il t'est toujours possible d'accéder à l'enseignement supérieur par la réussite d'un examen d'admission organisé par :

- Les universités (par exemple, pour les études d'ingénieur-e civile, il faudra réussir, en plus, un examen spécial d'admission).
- Les hautes écoles (pour les études d'assistant-e ou conseiller-ère sociale).
- Le jury paramédical de la Communauté française (pour le paramédical : bachelier en soins infirmiers ou infirmier responsable en soins généraux et bachelier Sage-femme).



*La réussite d'un examen d'admission ne permet pas d'obtenir le CESS. Elle te permet, en l'absence de celui-ci, d'accéder aux études supérieures organisées par la F.W-B.*

- L'examen d'admission organisé par les universités

L'examen d'admission porte obligatoirement sur 3 matières : le français, les mathématiques et une langue moderne. Quatre autres matières au choix seront également évaluées.

Deux sessions sont organisées (début juillet et début septembre). Un droit d'inscription te sera demandé.

Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès de l'université que tu souhaites intégrer.

L'attestation délivrée en cas de réussite te donne accès à tout l'enseignement supérieur en Communauté française (exception faite de certains cursus, voir page suivante).

- L'examen spécial d'admission organisé pour les études d'ingénieur·e civil·e

Pour t'inscrire en 1<sup>ère</sup> année tu devras réussir l'examen d'admission qui est une obligation légale. Deux sessions sont organisées (début juillet, début septembre). Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès de l'université que tu souhaites intégrer.

- L'examen spécifique d'admission organisé les hautes écoles pour devenir assistant·e ou conseiller·ère social·e

Pour t'inscrire en 1<sup>ère</sup> année, tu devras réussir l'examen d'admission organisé par la haute école de ton choix. Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès de la haute école que tu souhaites intégrer.



*En cas de réussite de l'examen d'admission, tu n'auras accès qu'au cursus choisi et tu devras t'inscrire dans l'établissement où tu as présenté cet examen.*

- L'examen spécifique d'admission pour l'enseignement paramédical (bachelier infirmier responsable en soins généraux et bachelier sage-femme) organisé par le jury paramédical de la Communauté française

Pour t'inscrire, tu devras réussir l'examen d'admission organisé par le jury paramédical de la Communauté française. Pour plus d'informations, renseigne-toi auprès du jury paramédical sur la page : <http://www.enseignement.be/index.php?page=27841>.



*En cas de réussite de l'examen d'admission, tu n'auras accès qu'aux deux cursus.*

- Obtenir le CESS en dehors du secondaire

- Via les jurys de la F.W-B, consulte : [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be). Tu peux t'y préparer via l'enseignement à distance : [www.elearning.cfwb.be](http://www.elearning.cfwb.be)
- Via les écoles de promotion sociale qui l'organisent. Consulte-nous pour obtenir les adresses.

### 1.3. Conditions d'accès au 2<sup>ème</sup> cycle (master)

Tu as accès aux études de 2<sup>ème</sup> cycle si tu es porteur-se :

- d'un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle du même cursus.
- d'un grade académique de 2<sup>ème</sup> cycle, mais avec une autre finalité,
- d'un grade académique de 1<sup>er</sup> cycle (type court ou long – haute école) ou de 2<sup>ème</sup> cycle (haute école). Dans ce cas, il te faudra une décision des autorités académiques et te soumettre aux conditions qu'elles fixent. Un ou plusieurs enseignement(s) ne dépassant pas 60 crédits pourra/ pourront t'être imposé(s),
- un grade académique similaire délivré par la Communauté française, flamande, germanophone ou par l'Ecole Royale Militaire et ce sur décision des autorités académiques et selon leurs conditions,
- un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application du décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation..



*S'il te reste maximum 15 crédits à acquérir pour obtenir le grade académique te permettant d'accéder au 2<sup>ème</sup> cycle, tu devras être régulièrement inscrit-e dans les deux cycles.*

*Tu ne seras délibéré-e par le jury du 2<sup>ème</sup> cycle que si tu satisfais aux conditions d'admission et après avoir obtenu le grade académique de 1<sup>er</sup> cycle.*



*Pour avoir accès aux études de master de spécialisation, tu dois remplir les conditions générales fixées par les autorités académiques mais également satisfaire aux conditions d'accès aux études de 2<sup>ème</sup> cycle. Tu dois également être porteur-euse d'un titre, diplôme, grade ou certificat de ce 2<sup>ème</sup> cycle, délivré en Communauté française ou extérieur à celle-ci. Si tu n'es pas porteur-euse de ce titre, diplôme, grade ou certificat, tu auras également accès aux études de master de spécialisation si le jury te valorise des compétences pour au moins 300 crédits.*

## 1.4. L'accès aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> cycles sur base de la valorisation d'acquis de l'expérience

Il est possible de valoriser les savoirs et compétences acquis par ton expérience professionnelle ou personnelle. Elle doit correspondre à au moins 5 années d'activités. Dans ces dernières, tu peux également faire valoir des études supérieures, à concurrence d'une année de 60 crédits (minimum), sans pouvoir en dépasser deux.

Exemple pour 5 années d'activités :

- Si tu peux faire valoir 2 années d'études (120 crédits acquis), tu dois justifier 3 ans d'expérience personnelle.
- Si tu as 4 années d'activités, tu n'auras qu'une année à justifier.
- L'expérience professionnelle ou personnelle est en lien - au moins indirect - avec la formation envisagée.

N'hésite pas à prendre contact avec l'établissement d'enseignement supérieur au sein duquel tu désires faire valoir les acquis de ton expérience. Leurs autorités académiques mettront en place la procédure d'évaluation via un jury (accompagnement individualisé, constitution du dossier d'admission, épreuve d'admission et évaluation).

## 1.5. Conditions d'admission spécifiques pour les étudiant·e·s non résident·e·s

Des conditions d'accès spécifiques sont prévues pour les étudiant·e·s non-résident·e·s qui s'inscrivent pour la première fois en Fédération Wallonie-Bruxelles dans certains cursus.

Conformément aux dispositions du décret « non-résident », le nombre maximum d'étudiant·e·s non-résident·e·s autorisé·e·s à s'inscrire dans certains cursus est limité. Pour ces cursus, le quota est limité à 30% du nombre total d'étudiant·e·s (résident·e·s et non-résident·e·s) qui se sont inscrit·e·s pour la première fois dans le cursus l'année académique précédente (20% pour les études en médecine vétérinaire).

Les cursus soumis au quota sont ceux menant aux grades académiques suivants :

En haute école :

- bachelier en kinésithérapie
- bachelier en logopédie
- bachelier en audiologie

A l'université :

- bachelier en médecine vétérinaire
- bachelier en sciences dentaires
- bachelier en kinésithérapie et réadaptation
- bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
- bachelier en médecine

### 1.5.1. L'étudiant·e non-résident·e

De manière générale, l'étudiant·e non-résident·e est celui/celle qui n'a pas sa résidence principale en Belgique.

Mais le décret va plus loin et donne sa propre définition de l'étudiant·e résident·e. Ainsi, l'étudiant·e « non-résident·e » est l'étudiant·e qui ne remplit pas les conditions pour être considéré·e comme « résident·e ».

## 1.5.2. Conditions

Pour être considéré.e comme «résident.e» en Belgique, tu dois apporter la preuve de ta résidence principale en Belgique et satisfaire à une des conditions suivantes :

- avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente ;
- avoir ta résidence principale en Belgique depuis au moins 15 mois au moment de ton inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge ;
- être autorisé.e à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.ères ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers.ères séjournant sur le territoire du Royaume ;
- être autorisé.e à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié.e en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.ères, ou d'une demande à cet effet;
- être autorisé.e à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers.ères ;
- avoir pour père, mère, tuteur.rice légale, conjoint.e ou cohabitant.e légale une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus ;
- avoir ta résidence principale en Belgique depuis au moins 3 ans au moment de ton inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- être titulaire d'une attestation de boursier.ère délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles ta demande d'inscription est introduite.

### 1.5.3. Première inscription en Fédération Wallonie-Bruxelles

En tant qu'étudiant·e non-résident·e, tu devras t'inscrire en te présentant personnellement et en remettant ton dossier complet (les établissements informent préalablement quant à son contenu) au plus tôt le 4<sup>ème</sup> jour ouvrable avant le 25 août précédant l'année académique et au plus tard l'avant dernier jour ouvrable avant le 25 août. Les dates exactes sont précisées en temps voulu sur les sites Internet des établissements. Un accusé de réception comportant ton numéro de dossier te sera délivré, au plus tard le jour ouvrable suivant la clôture des inscriptions.

Le quota concerne uniquement les étudiant·e·s non-résident·e·s qui s'inscrivent pour la première fois, en F.W-B, dans l'un des cursus soumis au quota, qu'il s'agisse de n'importe quelle année du cycle de bachelier.

Ainsi, si tu as déjà suivi des études supérieures dans un autre cursus que ceux soumis au quota, il s'agira tout de même d'une première inscription. Si tu as déjà suivi des études supérieures à l'étranger dans l'un des cursus soumis au quota, il s'agira également d'une première inscription.

- L'étudiant·e qui a suivi une 1<sup>ère</sup> année en logopédie, en F.W-B, et qui la recommence n'est pas soumis au quota car il ne s'agit pas de sa première inscription dans ce cursus.
- L'étudiant·e qui a suivi, à l'étranger, une 1<sup>ère</sup> année en audiologie et qui souhaite la recommencer, en F.W-B, sera soumis·e au quota car il s'agira d'une première inscription dans ce cursus.



*Tu ne peux déposer qu'une seule demande d'inscription pour l'ensemble des cursus soumis à un quota dans l'enseignement supérieur (universités et hautes écoles). L'introduction de plus d'une demande entraînera le refus de ton dossier. Par exemple, si tu souhaites entamer des études de logopédie, tu ne peux déposer un dossier d'inscription que dans un seul établissement.*

### 1.5.4. Tirage au sort

L'établissement qui reçoit plus de 30% (20% en médecine vétérinaire) de demandes de première d'inscription d'étudiant·e·s non-résident·e·s par rapport au nombre total de premières inscriptions de l'année précédente (résident·e·s et non-résident·e·s) procède à un tirage au sort à l'issue des inscriptions afin de déterminer celles qui seront retenues.

Il y a un seul tirage au sort par cursus et par établissement. Les établissements peuvent cependant déléguer son organisation à l'ARES.

Si tu es tiré·e au sort en ordre utile et si ton dossier est complet (conditions d'accès remplies, finançabilité vérifiée), tu es prévenu·e personnellement.

Les résultats seront également publiés sur le site Internet de l'établissement.

Si tu n'es pas tiré·e au sort, tu ne pourras pas être inscrit·e pour l'année académique en question : l'établissement a l'obligation de refuser ta demande d'inscription.

## 1.5.5. Particularités pour les bacheliers en médecine et en sciences dentaires

Depuis l'année académique 2017-2018, si tu désires t'inscrire en médecine ou en sciences dentaires, tu dois obligatoirement réussir un examen d'entrée pour être admis à suivre ces cursus (Voir page 10 1.2.3. Les conditions particulières dans les universités).

Il concerne à la fois les étudiant-e-s résident-e-s et non-résident-e-s.

Si tu es étudiant-e non résident-e, le processus est différent que celui décrit en 1.5.4. En effet, par filière (médecine ou dentisterie), lorsque le rapport obtenu entre le nombre de non-résident-e-s ayant réussi l'examen d'entrée et le nombre total de candidat-e-s ayant réussi l'examen d'entrée dépasse 30%, tu n'es pas tiré-e au sort mais tu es classé-e en fonction de tes résultats à l'examen. Il faut donc non seulement que tu réussisses l'examen mais que tu t'assures également d'avoir les meilleurs résultats possible.

## 1.6. Maîtrise suffisante de la langue française

L'enseignement étant dispensé principalement en langue française, il est nécessaire que les étudiant-e-s la maîtrisent suffisamment, tant à l'oral qu'à l'écrit. Si tu t'inscris dans un premier cycle d'études (bachelier) et que tu ne détiens pas de diplôme, titre ou certificat (de l'enseignement secondaire, supérieur ou de l'enseignement supérieur) délivré par la F.W-B, tu dois apporter la preuve de ta maîtrise suffisante de la langue française.

### 1.6.1. Comment ?

- en justifiant d'un diplôme, titre ou certificat non délivré par la F.W-B, mais reconnu par elle comme apportant cette preuve de maîtrise suffisante,
- ou en réussissant les examens ou épreuves d'admission à l'enseignement supérieur,
- ou en réussissant « un examen de maîtrise de la langue française ».

### 1.6.2. Modalités

L'examen peut être présenté deux fois par année académique. Les droits d'inscription s'élèvent à 50 €.

Cet examen permet de vérifier que tu es capable de t'exprimer correctement dans le cadre des travaux et des examens que comporte ton programme d'études. Il inclut deux volets :

- Une épreuve écrite à partir d'un exposé ou d'un texte traitant d'un sujet général.
- Une épreuve orale consistant en une conversation basée sur le sujet de l'écrit visant à vérifier ta bonne compréhension de l'exposé ou du texte de départ et à apprécier ton aptitude à la communication orale.

L'examen est réussi si tu démontres que tu as, dans ta communication orale et écrite, des compétences en langue française d'un niveau équivalent au niveau B2 du cadre européen commun de références pour les langues, publié par le Conseil de l'Europe. Le résultat est notifié dans les 15 jours qui suivent l'épreuve et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin. Tu ne peux pas t'inscrire sans avoir réussi l'examen. En cas d'échec, la haute école ou l'université doit te refuser cette inscription. L'attestation de succès à l'examen est valable dans toutes les universités et hautes écoles de la F.W-B.

### 1.6.3. Tu es dispensé-e de l'examen :

- si tu as réussi l'examen d'admission aux études universitaires ;
- si tu as réussi l'examen spécial d'admission aux études d'ingénieur-e civile ;
- si tu es porteur-euse d'un diplôme secondaire ou supérieur des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Canada (uniquement Québec), Congo Brazzaville, Côte d'Ivoire, Djibouti, France, Gabon, Guinée Conakry, Haïti, Mali, Maroc, Niger, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Suisse (uniquement les cantons de Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Berne, Fribourg, Valais si le diplôme est rédigé en français), Tchad, Togo ;
- si tu as obtenu un diplôme d'un établissement dont la langue d'enseignement est le français ;
- si tu es porteur-euse d'un diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme d'études supérieures obtenu au Grand-duché du Luxembourg ;
- si tu es porteur-euse d'un CESS délivré par un établissement de la Communauté germanophone.

## 1.7. Equivalence de diplôme

Une équivalence est un document qui vise à assimiler tes compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes obtenus à l'étranger, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés et/ou subventionnés par la Communauté française.

### 1.7.1. Equivalence d'un titre secondaire

L'équivalence des études secondaires au certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est requise si tu souhaites t'inscrire à l'une des années du 1<sup>er</sup> cycle (bachelier) des études supérieures (haute école, université ou école supérieur des arts).

Il n'est pas nécessaire d'introduire une demande d'équivalence si ton diplôme est :

- un baccalauréat délivré par l'école européenne ;
- un baccalauréat délivré par l'Office international du Baccalauréat ;
- un baccalauréat délivré par l'école internationale du SHAPE ;
- un diplôme délivré par une école à programme belge à l'étranger.

• Où et quand introduire la demande ?

Tu dois introduire ta demande entre le 15 novembre et le 15 juillet de l'année académique qui précède l'inscription, au service des équivalences de la FW-B.

Il existe des possibilités de dérogation si tu te trouves dans l'impossibilité de respecter la date limite de dépôt :

- quand tu établis que la proclamation des résultats ayant conduit à l'obtention du titre pour lequel tu sollicites l'équivalence a eu lieu après le 10 juillet (non inclus), le délai d'introduction est prolongé jusqu'au 14 septembre ;
- quand ton inscription est conditionnée par la réussite d'un examen d'admission, tu disposes d'un délai de 5 jours ouvrables après la date de notification de ta réussite pour introduire ta demande d'équivalence (accompagnée de la preuve de cette réussite) ;
- quand tu prouves que des circonstances exceptionnelles t'ont empêché-e d'introduire ton dossier dans le délai requis. (ex : décès d'un-e proche, accident, maladie grave...).

Le dossier doit être introduit soit par courrier (de préférence recommandé) soit en venant déposer le dossier complet dans les bureaux du Service des équivalences de l'enseignement obligatoire (uniquement sur rendez-vous). Attention, seuls les dossiers complets (sur le fond et la forme) peuvent être reçus au guichet lors d'un rendez-vous.

Direction générale de l'enseignement obligatoire - Service des équivalences

🏠 : Rue A. Lavallée 1 – 1080 BRUXELLES

☎ : 02/690.86.86

• Documents à fournir

- Ton diplôme, baccalauréat, certificat ou titre de fin d'études secondaires ainsi que le relevé de notes qui l'accompagne, ou éventuellement, uniquement le relevé de notes si ton diplôme définitif n'a pas encore été délivré (il faudra le présenter ultérieurement). Ces documents doivent être fournis en copies certifiées conformes et traduits (si nécessaire).
- Un extrait d'acte de naissance original (traduit et/ou légalisé si nécessaire).
- Une lettre de motivation ou le formulaire de motivation disponible sur le site [www.equivalence.cfwb.be](http://www.equivalence.cfwb.be)
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.

Les frais administratifs pour une demande d'équivalence s'élèvent à 200 €. Par dérogation, ces frais s'élèvent à 150 € pour les pays repris dans la liste des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement.

(🌐 <http://www.oecd.org/fr/cad/stats/documentupload/CAD-Liste-des-beneficiaires-APD-CAD-2017.pdf>)

Ce montant doit être versé en même temps que l'introduction de ta demande ou au plus tard, à la date limite d'introduction des dossiers.

Comment faire une copie conforme ?

Pour faire une copie conforme, tu dois présenter ton diplôme original auprès de l'une des autorités suivantes :

- Les administrations communales, si tu résides en Belgique.
- Les membres de la Commission d'homologation et les chefs d'établissement.
- Les fonctionnaires et agents de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, service des équivalences (uniquement pour les équivalences de diplôme secondaire).
- Les autorités compétentes du pays de délivrance du diplôme dont la signature devra par la suite être légalisée par le/la Ministre des Affaires étrangères du pays, puis par l'Ambassade de Belgique territorialement compétente (cette façon de réaliser les copies conformes est la plus complexe).

### Cas particuliers

- les titulaires de titres français, italiens et luxembourgeois de fin d'études secondaires peuvent fournir des copies certifiées conformes par une autorité publique du pays où le diplôme a été délivré ;
- les documents scolaires de la Bulgarie, de la Chine, de la Guinée-Conakry, du Maroc, de la Pologne, de la Roumanie, du Rwanda et du Sénégal doivent être produits exclusivement sous forme d'originaux (les originaux seront restitués sur demande écrite après la fin de la procédure d'homologation) ;
- les documents scolaires congolais doivent également être produits sous forme exclusive d'originaux. En outre, pour une décision définitive d'équivalence, le diplôme d'Etat congolais et les bulletins congolais originaux de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> années secondaires doivent également être fournis (les originaux seront restitués sur demande écrite après la fin de la procédure d'homologation).

### Comment faire traduire ses documents ?

La traduction peut se faire en Belgique ou depuis l'étranger. Cependant, il est inutile de faire traduire tes documents s'ils sont rédigés dans les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol (castillan), italien, néerlandais, portugais.

En Belgique :

- faire traduire les documents par un·e traducteur·rice juré·e;
- la signature du/de la traducteur·rice juré·e doit être légalisée par le Tribunal de Première Instance en partie sur le document traduit et en partie sur sa traduction. La traduction originale doit être fournie. Le cachet du/de la traducteur·rice sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traduction; ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre. La signature du/de la traducteur·rice sera apposée sur les deux documents.

A l'étranger :

- faire traduire par un·e traducteur·rice juré·e dans le pays où tu as suivi tes études. Le/la traducteur·rice doit mettre son cachet et sa signature en partie sur le document traduit et en partie sur sa traduction ;
- faire légaliser sa signature par l'Autorité compétente du pays concerné ;
- la signature du/de la fonctionnaire de l'Autorité compétente sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique.

### • La décision d'équivalence

La décision d'équivalence est prise par le/la Ministre compétent-e de la F. W-B, qui délivre ou non l'équivalence après avoir pris l'avis du Service Général de l'Inspection, si un avis d'opportunité complémentaire est requis.

#### Décision d'équivalence établie sur base d'une attestation provisoire de réussite

Lorsque la décision d'équivalence est établie sur base d'une attestation provisoire de réussite délivrée au terme des études secondaires, sa valeur est limitée dans le temps et cesse de produire ses effets :

- au 15 mai de l'année civile suivant l'année de réussite des études secondaires. Au terme de ce délai, le diplôme définitif doit être produit pour obtenir une décision d'équivalence définitive ;
- au 15 mai de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le/la demandeur-esse a introduit une demande d'obtention du statut de réfugié-e. Au terme de ce délai, le diplôme définitif de fin d'études secondaires ou la preuve de l'obtention du statut de réfugié-e doit être produite pour que puisse être obtenue la décision d'équivalence définitive.

#### Néanmoins, une dérogation peut être accordée :

- si le Ministère de l'Education nationale du pays où tu as accompli tes études délivre, dans le courant de l'année civile fixée comme terme par la décision d'équivalence, une attestation originale indiquant que le diplôme définitif ne peut être fourni dans le délai imparti (15 mai). Cette dérogation peut être accordée au maximum deux fois.
- si tu produis la preuve actualisée, moyennant un document officiel original, dans le courant de l'année civile fixée comme terme par la décision d'équivalence, que ta demande d'obtention du statut de réfugié-e est toujours à l'examen. Cette dérogation ne peut être accordée plus de deux fois, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le/la Ministre.



*Tous les diplômes ne débouchent pas sur une équivalence. Il est préférable de prendre rendez-vous et de te présenter sur place avec ton dossier :*

- *si ton diplôme est délivré par une école privée ;*
- *si ta formation a été très orientée sur la pratique professionnelle ;*
- *si ton diplôme n'est pas délivré par le Ministère de l'Education ;*
- *si tu détiens un DAEU (Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires) sans avoir de Baccalauréat.*

#### Quelle est la durée de traitement d'un dossier ?

La durée de traitement d'un dossier complet varie de 4 à 12 semaines, selon la période de l'année et de l'afflux des demandes. Tu peux suivre l'avancement de ton dossier sur le site [www.equivalences.cfwb.be](http://www.equivalences.cfwb.be)

### • Refus d'équivalence

L'équivalence peut être refusée pour différentes raisons :

- Tu n'as pas terminé tes études secondaires et l'équivalence ne donne pas le résultat attendu.

- Tu as terminé tes études secondaires et l'équivalence ne te donne pas accès aux études supérieures souhaitées.
- Tu as terminé tes études secondaires et ton diplôme n'est pas reconnu comme équivalent au CESS.

Une équivalence **restrictive** est parfois délivrée. Elle limite l'accès à certaines études supérieures. Elle est également délivrée si tu n'as pas respecté les délais d'introduction du dossier. Une équivalence **partielle** est parfois également délivrée. Elle limite l'équivalence à un niveau inférieur à celui du CESS (par exemple, 4<sup>ème</sup> année du secondaire).



*En cas de refus d'équivalence ou d'équivalence restrictive, il existe d'autres possibilités d'accéder à l'enseignement supérieur. Pour plus de renseignements, contacte le centre Infor Jeunes de ton choix : [www.inforjeunes.be](http://www.inforjeunes.be) + voir ci-après.*

#### • Contester une décision d'équivalence

Il existe deux façons de procéder : le **Conseil d'Etat** et le **Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles**.

La décision devant le Conseil d'Etat est contraignante (l'Administration ou l'étudiant-e devra s'y soumettre), tandis que le Médiateur donnera un avis (non contraignant) : soit il interpellera l'administration, soit il t'expliquera la décision de l'administration, si cette décision est manifestement fondée. La décision du Conseil d'Etat primera donc sur l'avis du Médiateur. Cependant, si tu saisis le Conseil d'Etat, tu as la possibilité d'interpeller en même temps le Médiateur, qui pourra intervenir sur certains aspects du dossier.

Si tu ne saisis pas le Conseil d'Etat, tu peux bien entendu introduire une réclamation auprès du Médiateur, mais seulement après avoir tenté de résoudre le problème toi-même, ou dans le cas où la décision d'équivalence tarde trop.

Conseil d'Etat

🏠 : Rue de la Science 33 - 1040 BRUXELLES

☎ : 0032 (0)2 234 96 11

Service du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles

🏠 : Rue L. Namèche 54 - 5000 NAMUR

☎ : 0800 19 199

@ : [courrier@le-mediateur.be](mailto:courrier@le-mediateur.be)

### 1.7.2. Équivalence d'un titre supérieur

Si tu as réalisé des études dans l'enseignement supérieur à l'étranger et que tu souhaites poursuivre des études au sein de la F W-B, tu peux directement prendre contact avec l'établissement d'enseignement supérieur de ton choix afin de solliciter l'admission aux études que tu désires entreprendre. L'établissement examinera la comparabilité de ton cursus antérieur avec celui que tu souhaites entamer en son sein et décidera du programme d'études auquel tu es admissible.

• Néanmoins, tu es invité-e à prendre contact avec le service des équivalences de diplôme, si tu souhaites t'inscrire :

- à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ;
- à des études menant à un diplôme de spécialisation, organisées dans le type court en haute école.

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique - Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers

🏠 : 5<sup>ème</sup> étage - Rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 BRUXELLES

☎ : 00 32 (0) 2 690 89 00 - @ : [equi.sup@cfwb.be](mailto:equi.sup@cfwb.be)

## 1.8. Inscription

### 1.8.1. Modalités et exceptions

Si tu souhaites t'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur, tu dois introduire ta demande d'inscription conformément à la procédure prévue par le Règlement des études de cet établissement (consultable sur le site Internet des établissements). Tu y trouveras également la liste des documents à fournir pour ton inscription.

De manière générale, les établissements mettent à disposition, sur leur site Internet, un formulaire de demande d'inscription/bulletin d'inscription. Il est conseillé de le remplir avant d'aller s'inscrire. Attention, pour certains établissements, seules les demandes passant par l'interface de demande d'inscription en ligne sont prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée au 31 octobre qui suit le début de l'année académique.

Il est toutefois fortement recommandé de t'inscrire le plus tôt possible, étant donné que certaines activités d'enseignement obligatoires peuvent faire partie du programme dès le début de l'année académique.

#### • Exceptions :

- si les évaluations de l'année précédente sont prolongées pour cas de force majeure, la date limite d'inscription est portée au 30 novembre ;
- le Gouvernement peut également, sur avis de l'établissement d'enseignement supérieur, autoriser exceptionnellement un-e étudiant-e à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances invoquées le justifient ;
- le règlement des études de l'établissement peut prévoir, pour certaines catégories d'étudiant-e-s, des dates limites pour l'introduction de demande d'inscription qui sont antérieures à la date limite d'inscription effective ;
- pour les étudiant-e-s souhaitant s'inscrire aux études de 3<sup>ème</sup> cycle ;
- les établissements peuvent inscrire provisoirement des étudiant-e-s en attente de satisfaire à certaines des conditions d'accès. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant-e.

## 1.8.2. Inscription aux 60 crédits d'un premier cycle

*Les établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer une date limite d'inscription antérieure au 31 octobre dans le Règlement général des études. Il est donc nécessaire de le consulter pour s'assurer de la date limite d'inscription.*

- A l'université : dans la majorité des cas, la date limite d'inscription est fixée au 30 septembre, mais certains établissements accepteront les inscriptions jusqu'au 15 octobre (inscription tardive), voire même jusqu'au 31 octobre. En cas d'inscription tardive (après le 15 octobre), l'inscription se fait sous acceptation de la faculté. Celle-ci a le droit d'accepter ou de refuser l'inscription.*
- En haute école : la date limite d'inscription est fixée par le règlement des études de chaque établissement, il s'agit généralement du 31 octobre.*
- En école supérieure des arts : la date limite est fixée au 15 octobre. Toutefois, une inscription plus tardive est possible. Dans ce cas, le Conseil de gestion pédagogique de l'établissement introduit une demande motivée au Gouvernement, qui peut accorder une dérogation. L'établissement doit alors organiser une épreuve d'admission dans les mêmes conditions que celle du début de l'année.*

Le programme d'une étudiant·e qui s'inscrit en 1<sup>ère</sup> année d'études d'un cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études. Certaines modulations peuvent être apportées à cette règle au moment de l'inscription. Pour plus de renseignements, consulte le chapitre le 1.9. Comprendre le programme d'études, page 32.

## 1.8.3. Annulation d'inscription

Si tu ne souhaites plus poursuivre le cursus auquel tu t'es inscrit·e, tu as la possibilité d'annuler ton inscription, à ta demande expresse, **avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique en cours.**

Dans ce cas, seuls 10% du montant des droits d'inscription sont dus et tu seras considéré·e comme n'ayant pas été inscrit·e dans l'enseignement supérieur pour l'année considérée.

Si tu abandonnes le cursus après le 30 novembre, ce sera considéré comme un échec, l'année en cours est donc comptabilisée dans ton parcours dans le supérieur. Dans ce cas, l'intégralité des droits d'inscription reste due et tu ne pourras te réinscrire ultérieurement qu'à la condition d'avoir apuré tes dettes.

#### 1.8.4. Refus d'inscription

Par décision motivée, les autorités académiques peuvent ou doivent, selon la procédure prévue au règlement des études, refuser l'inscription d'un·e étudiant·e. La décision de refus doit être motivée.

• **Les établissements doivent ou peuvent refuser ton inscription dans les cas suivants :**

- L'établissement **doit** refuser ton inscription si tu as fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou aux évaluations, conformément aux divers règlements des études.
- L'établissement **peut** refuser ton inscription lorsque ta demande vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement (certificats délivrés dans le cadre de la formation continue);
- L'établissement **peut** refuser ton inscription si celui-ci tu n'es pas finançable;
- L'établissement **peut** refuser ton inscription lorsque tu as fait l'objet, dans les 5 années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion pour faute grave.

• **Notification du refus d'inscription**

L'établissement d'enseignement supérieur qui refuse ton inscription doit te notifier cette décision par lettre recommandée, envoi par e-mail ou contre reçu, au plus tard 15 jours après réception de ta demande finale d'inscription effective. Ce refus doit être formellement motivé et le courrier doit préciser les modalités d'exercice des droits de recours interne à l'établissement (Voir page 30, 1.8.6. Recours en cas de refus d'inscription).

#### 1.8.5. Finançabilité des étudiant·e·s

Les étudiant·e·s qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur sont « financé·e·s » par le Ministère. Cela signifie que l'établissement supérieur reçoit de celui-ci, pour ces étudiant·e·s, un subside sensé couvrir le coût qu'ils/elles génèrent.

• **Conditions sociales et administratives**

Les règles relatives au financement s'appliquent à tous/tes les étudiant·e·s de l'enseignement supérieur de plein exercice. Un·e étudiant·e non finançable peut se voir refuser l'inscription, même si, en théorie, l'établissement peut quand même l'accepter.

Parmi les étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s, entrent en ligne de compte pour le financement :

- les étudiant·e·s de nationalité belge ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- les étudiant·e·s bénéficiant d'une autorisation d'établissement ou ayant le statut de résident·e de longue durée ;
- les étudiant·e·s réfugié·e·s, apatrides ou bénéficiant de la protection subsidiaire ainsi que les étudiant·e·s qui ont introduit une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive et les étudiant·e·s en cours de procédure d'asile qui ont introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible par le Conseil d'Etat ;

- les étudiant·e·s titulaires d'un titre de séjour de plus de 3 mois en Belgique et qui y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement ;
  - les étudiant·e·s qui sont pris·e·s en charge ou entretenu·e·s par les CPAS, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils/elles ont été confié·e·s;
  - les étudiant·e·s qui ont, pour père, mère, tuteur·rice légale, conjoint·e ou cohabitant·e légale, une personne :
    - de nationalité belge,
    - de nationalité d'un autre Etat membre de l'Union, ou
    - qui remplit une des autres conditions reprises ci-dessus ;
  - les étudiant·e·s autorisé·e·s à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur base du statut de longue durée acquis dans un autre Etat membre de l'Union européenne;
  - les étudiant·e·s qui ont obtenu une bourse d'études de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Conditions académiques

Tu es considéré·e comme finançable si tu réponds à au moins une des quatre conditions académiques suivantes :

- Tu t'inscris à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit·e deux fois à des études de même cycle (bachelier ou master) au cours des cinq années académiques précédentes. Il est donc permis de faire deux fois une même année de bachelier ou master dans le même cursus ;

Un·e étudiant·e entame une deuxième année en comptabilité en haute école et ne valide pas 75 % des crédits de son programme annuel (il/elle reste donc inscrit·e dans cette année). L'année suivante, il/elle ne valide toujours pas 75% des crédits de son programme annuel. La haute école peut lui refuser une troisième inscription en deuxième année.

- Tu t'inscris à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit·e deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes. Il est donc permis de faire trois fois en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle, à condition de s'orienter vers un autre cursus ;

Un·e étudiant·e ne valide pas 75% des crédits lors d'une 1<sup>ère</sup> année bachelier en sciences économiques à l'université. Il/elle se réinscrit et ne valide toujours pas 75% des crédits du programme. Il/elle s'inscrit alors en haute école dans la même année d'études en comptabilité et ne valide pas 75% des crédits du programme une 3<sup>ème</sup> fois. La haute école ou l'université peut lui refuser une 4<sup>ème</sup> inscription dans ce cursus.

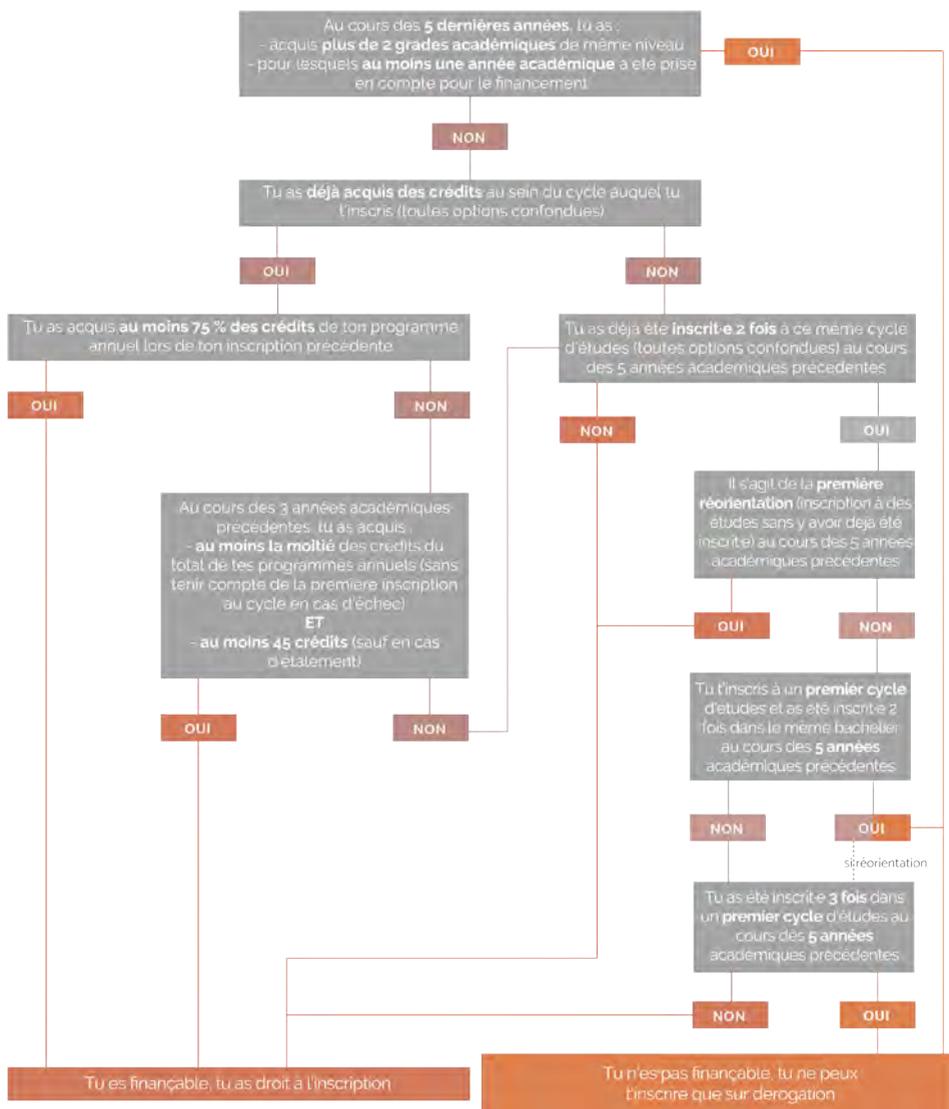
- Si, après la 1<sup>ère</sup> année du cycle, tu as acquis :
  - au moins 75% des crédits de ton programme annuel lors de l'inscription précédente, OU
  - globalement au cours des 3 années précédentes :
    - au moins la moitié des crédits du total de tes programmes annuels (sans tenir compte de la 1<sup>ère</sup> année si elle est défavorable).
    - et au moins 45 crédits (c'est-à-dire 15 crédits par an en moyenne sur 3 ans).

- Un·e étudiant·e inscrit·e en droit valide annuellement au moins 75% des crédits du programme, il reste finançable.
- Un·e étudiant·e inscrit·e en sciences biomédicales valide 54 crédits sur 60 en 2015-2016 (1<sup>ère</sup> année), 34 crédits sur 66 en 2016-2017 (2<sup>ème</sup> année) et 20 crédits sur 54 en 2017-2018 (2<sup>ème</sup> année). Sur les trois dernières années académiques, il/elle a acquis 108 crédits sur 180. Il/elle a donc acquis au moins la moitié des crédits du total de ses programmes annuels ( $180/2 = 90$  et  $108 > 90$ ) et est donc finançable pour une autre année en sciences biomédicales (2018-2019).

- Tu te réorientes, pour autant que tu n'aies pas utilisé cette faculté au cours des 5 années académiques précédentes.



*Pour t'assurer de ta finançabilité, reporte-toi au schéma de la page suivante.*



- Etudiant-e non-finançable : les conséquences

Les autorités d'un établissement d'enseignement supérieur peuvent refuser de t'inscrire si tu n'es pas/plus finançable, mais n'y sont pas contraintes. Tu peux donc toujours solliciter ton inscription via un courrier motivé : il s'agit de la demande de dérogation.

La procédure à suivre peut varier d'un établissement supérieur à l'autre : réfère-toi au Règlement Général des Etudes de l'établissement concerné.

Si tu estimes avoir été refusé-e injustement ou être toujours finançable, tu peux introduire un recours contre le refus d'inscription.



*Une autre alternative existe : l'enseignement de promotion sociale (EPS). Si ton inscription est refusée pour cause de non finançabilité, tu pourras te tourner vers l'EPS qui a des conditions d'admission et d'inscription plus souples. Une année de bachelier passée dans l'EPS, durant laquelle 75% de ton programme est crédité, te permet de retrouver un statut d'étudiant-e finançable.*

## 1.8.6. Recours en cas de refus d'inscription

- Recours interne



*Les délais varient selon les procédures internes des établissements.*

Tu peux introduire un recours interne auprès des autorités académiques de ton établissement, la procédure est reprise dans le règlement général des études de chaque établissement. Une fois le recours introduit, c'est le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement auprès de l'établissement d'enseignement supérieur qui prend connaissance de celui-ci.

La notification de la décision du recours interne doit t'être adressée par pli recommandé. Si tu n'as toujours pas reçu notification de la décision à l'écoulement d'un délai de 30 jours, tu peux mettre en demeure l'établissement de notifier cette décision. L'établissement a alors 15 jours pour notifier sa décision. À défaut, la décision de l'établissement est réputée positive.

- Recours externe

Si le recours interne est refusé, tu peux, dans les 15 jours (ce délai prenant cours le 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date du recommandé notifiant le rejet du recours interne), exclusivement par courrier recommandé, introduire un recours externe auprès de la CEPERI (Commission d'Examen des Plaintes d'Etudiants relatives à un Refus d'Inscription). Cette commission de l'ARES est chargée de recevoir les plaintes des étudiant-e-s relatives à un refus d'inscription et vérifie le caractère adéquat de la motivation du refus.



*Le délai de 15 jours ouvrables est suspendu entre le 24 décembre et le 1<sup>er</sup> janvier ainsi qu'entre le 15 juillet et le 15 août.*

La Commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision. Par contre, elle peut invalider le refus d'inscription si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

En d'autres termes, la CEPERI va vérifier la motivation de l'établissement et vérifier si l'ensemble des arguments que tu as invoqués ont été pris en considération dans le rejet du recours.

La CEPERI se prononce dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte.



La CEPERI peut:

- *déclarer la requête irrecevable ; c'est-à-dire que le recours n'a pas été introduit dans les délais fixés ou qu'il ne contient pas les renseignements ou annexes nécessaires ;*
- *confirmer la décision de refus d'inscription prise par l'établissement;*
- *invalider le refus d'inscription par l'établissement. En cas d'invalidation, l'établissement est invité à se prononcer à nouveau sur ta situation. Attention, l'invalidation prononcée par la CEPERI ne vaut pas inscription : l'établissement peut donc à nouveau refuser ton inscription !*

#### • Recours au Conseil d'Etat

Si le refus est confirmé par la CEPERI, tu as la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat.

Il doit être introduit dans les 60 jours de la notification de la décision attaquée.

Il faut envoyer un courrier au Conseil d'Etat afin de signifier ton souhait de lui confier la tâche de réexaminer ton dossier et de valider ou non la décision prise par la CEPERI. Attention, ce recours est payant : 200 € sont demandés à l'introduction du dossier et il est nécessaire, vu la complexité de la procédure, de prendre un-e avocat-e.

### 1.8.7. Fraude à l'inscription

On entend par fraude à l'inscription, tout acte malhonnête posé par l'étudiant-e dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois ou aux règlements les autorités académiques d'un établissement d'enseignement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Si tu te rends coupable de fraude à l'inscription, tu perds immédiatement ta qualité d'étudiant-e régulièrement inscrit-e, ainsi que les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement sont définitivement acquis à celui-ci et l'accès à n'importe quel établissement d'enseignement supérieur est bloqué, à quelque titre que ce soit, durant les cinq années académiques suivantes.



*L'étudiant-e qui, au moment de son inscription, produit un faux diplôme ou tout autre document (relevé de notes, attestations,...) commet une fraude à l'inscription en falsifiant un document. Il en est de même s'il/elle omet de mentionner un élément (comme une inscription, par exemple).*

## 1.9. Comprendre le programme d'études

### 1.9.1. Vocabulaire

- Année académique

Période durant laquelle les établissements d'enseignement supérieur assurent leurs différentes missions (activités, décisions et actes liés à ces missions). Elle débute le 14 septembre et pour s'achever le 13 septembre de l'année suivante et est constituée de 3 quadrimestres successifs.

Elle consiste en un découpage chronologique de tout cycle d'études (bachelier, master) en un ensemble d'unités d'enseignements comportant 60 crédits. Le cycle de bachelier propose 180 ou 240 crédits et le master 120 ou 180 crédits.

Chaque année est composé d'unités d'enseignement (UE), elles-mêmes subdivisées en activités d'apprentissage (AA).

- Coursus

Ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant la formation visée.

- Cycles

Etudes qui mènent à l'obtention d'un grade académique. L'enseignement supérieur est organisé en 3 cycles : bachelier, master, doctorat. Pour plus d'informations, consulte le point 1.1 : Types d'enseignement, page 4.

- Quadrimestre

Période d'approximativement quatre mois, à l'issue de laquelle l'étudiant-e est évalué-e sur les activités d'apprentissages organisées.

Concrètement, une année académique est divisée en trois quadrimestres : le premier débutant le 14 septembre, le deuxième le 1<sup>er</sup> février et le troisième le 1<sup>er</sup> juillet.

### 1.9.2. Système/organisation

- Programme d'études

Le programme d'études vise l'ensemble des unités d'enseignement obligatoires ou laissées au libre choix de l'étudiant-e. Il doit donc comporter aussi bien les matières contribuant à la formation générale de l'étudiant-e que celles plus spécifiques aux disciplines assurant l'acquisition de compétences plus techniques et approfondies dans le domaine d'études choisi.

Ce programme défini par année d'études doit contenir le nombre de crédits attachés à chaque unité d'enseignement ainsi que la présence de prérequis ou corequis relative à ces unités.

### • Programme annuel de l'étudiant-e (PAE)

La notion d'année d'études est remplacée par celle de programme annuel de l'étudiant-e construit, en principe, en bloc de 60 crédits. Il s'agit donc de l'ensemble des unités d'enseignement approuvées par un jury et suivies par l'étudiant-e pendant une année académique. Le programme annuel de l'étudiant-e qui s'inscrit pour la première fois à un 1<sup>er</sup> cycle comporte obligatoirement les 60 crédits du programme d'études, sauf si un allègement a été autorisé. Ce n'est qu'après l'obtention de 45 premiers crédits qu'il/elle peut disposer d'un programme plus individualisé proposé par le jury.



*Le PAE doit toujours correspondre à minimum 60 crédits et comporter les crédits qui n'auraient pas été acquis lors du programme précédent.*

*Un programme annuel peut comporter moins de 60 crédits, dans les cas suivants :*

- *en cas de co-organisation ou de mobilité ;*
- *lorsque, pour atteindre les 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel une activité d'intégration professionnelle pour laquelle tu n'as pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en co-requis ;*
- *dans l'enseignement supérieur artistique : lorsque, pour atteindre les 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit tu n'as pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.*

**Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle**, le programme annuel peut comprendre : les UE qui ne sont pas encore acquises et les UE de la suite du programme pour lesquelles tu remplis les conditions prérequis.

En fin de cycle :

- Si tu as encore plus de 15 crédits à acquérir :
  - Tu peux compléter ton PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles tu remplis les conditions prérequis et moyennant l'accord du jury de ce cycle d'études.
  - Tu restes inscrit-e dans le 1<sup>er</sup> cycle d'études.
  - Tu paies les droits d'inscription du premier cycle et tu es dispensé-e du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.
  - Ton PAE ne peut être supérieur à 60 crédits.



*Tu ne pourras acquérir plus de 60 crédits du deuxième cycle (s'il s'agit d'un master 120) ou plus de 30 crédits du deuxième cycle (s'il s'agit d'un master 60) tant que tu n'auras pas obtenu le grade académique de premier cycle.*

- Si tu as encore 15 crédits au plus à acquérir :
  - Tu peux compléter ton PAE avec des UE du cycle d'études suivant pour lesquelles tu remplis les conditions prérequis.
  - Tu es inscrit-e dans le 2<sup>ème</sup> cycle d'études.
  - Tu paies les droits d'inscription du second cycle et tu es dispensé-e du paiement des droits d'inscription du premier cycle.
  - Ton PAE doit correspondre à au moins 60 crédits.



*Tu ne pourras acquérir plus de 90 crédits du deuxième cycle tant que tu n'auras pas obtenu le grade académique de premier cycle.*

#### • Unité d'enseignement (UE)

Une unité d'enseignement est constituée d'une activité d'apprentissage ou d'un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et forment un ensemble pédagogique cohérent au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Chaque unité doit faire mention d'une série d'éléments comme : l'intitulé, le nombre de crédits associés, l'horaire, les acquis d'apprentissage présumés, le caractère obligatoire ou facultatif de l'unité, les coordonnées du service où des enseignant-e-s responsables de son organisation, le mode d'évaluation ...

#### • Activité d'apprentissage (AA)

Les activités d'apprentissage comportent :

- des enseignements organisés par l'établissement : cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages ;
- des activités individuelles ou en groupe : préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle
- des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Exemple : La 1<sup>ère</sup> année du bachelier en chimie comporte 8 unités d'enseignement (UE) dont la Chimie 1, composée de 4 activités d'apprentissage (AA) : chimie générale, chimie analytique, chimie organique, chimie générale laboratoire.

### UE chimie 1

AA chimie  
générale

AA chimie  
analytique

AA chimie  
organique

AA chimie  
générale  
laboratoire

#### • Prérequis

Un prérequis est une unité d'enseignement (ex : Chimie 2) qui doit être acquise avant l'inscription à une autre UE (ex : Chimie 3).

Cependant, il est toujours possible pour les étudiant·e·s de demander au jury de transformer leurs prérequis en corequis afin qu'ils/elles puissent se constituer un programme de 60 crédits cohérent.

#### • Corequis

Le corequis vise un ensemble d'unités d'enseignement qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard, au cours de la même année académique. Le corequis suppose alors que le jury ait accepté que l'étudiant·e suive une UE (ex : Chimie 2 - corequis) en même temps qu'une autre UE (ex : Chimie 3) qu'il/elle n'aurait normalement pas pu suivre sans cet accord.

#### • Crédits

Le crédit est une unité correspondant au temps affecté par l'étudiant·e à une activité d'apprentissage. En pratique, un crédit correspond à environ 30 heures de travail. Cette charge horaire vise non seulement les heures de cours mais également les autres activités associées tels que les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves et stages.

## 1.10. Examens

### 1.10.1. Organisation

- **Le jury académique a un pouvoir souverain**

La libre appréciation est laissée aux autorités académiques quant à l'ensemble des règles relatives aux examens. Celles-ci sont fixées par le règlement général de l'établissement d'enseignement supérieur. Pour plus d'informations, réfère-toi au règlement des études de ton établissement ainsi qu'aux règles particulières de fonctionnement des Jurys, annexées au règlement.

- **Contenu et admissibilité aux examens**

L'examen peut consister en une épreuve orale et/ou écrite, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué à cet effet.

Pour chaque unité d'enseignement, les autorités de l'établissement sont tenues d'organiser au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents (ex : janvier et juin) au cours d'une même académique.

- o **Prolongement en trois sessions**

Si tu es étudiant·e en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle, tu as l'opportunité de repasser les activités d'apprentissage du 1<sup>er</sup> quadrimestre au second ainsi qu'au troisième quadrimestre (soit en juin et juillet) de la même année académique.

D'autre part, les autorités académiques peuvent, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées, t'autoriser à te présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

- o **Raccourcissement en une session**

L'évaluation de certaines activités d'apprentissage tels que travaux pratiques, stages, rapports, travaux personnels, projets et les évaluations artistiques, peut n'avoir lieu qu'une fois par année académique.

- **Présence aux examens**

La présence aux examens n'est pas obligatoire SAUF si tu es étudiant·e en 1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle : tu es alors obligé·e de participer aux évaluations de fin de 1<sup>er</sup> quadrimestre. Il s'agit d'une condition d'admission aux autres épreuves de l'année. En cas d'absence à une ou plusieurs épreuves de fin de 1<sup>er</sup> quadrimestre, les autorités académiques apprécient le caractère légitime de l'excuse présentée. Si cette dernière est rejetée, elles notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant·e dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Si tu bénéficies d'une bourse d'études, tu dois également te montrer vigilant·e et te présenter à tous les examens au risque, si tu ne justifies pas de raison valable, de perdre ton droit à l'allocation d'études et de devoir la rembourser.

- **Communication et consultation des examens**

Ton établissement dispose d'un délai d'un mois, à compter de la fin de la période d'évaluation, pour communiquer les résultats. Tu pourras consulter tes copies corrigées au plus tard dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par le/la responsable de l'épreuve et annoncée au moins une semaine à l'avance.

## 1.10.2. Conditions de réussite

### • Seuil de réussite

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant de 10/20. Si tu atteins ce seuil, tes crédits sont acquis de manière définitive. Le jury ne peut donc pas refuser de t'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles tu as obtenu 10/20.

Au cours d'une même année académique, tu es dispensé·e de repasser l'évaluation d'une activité d'apprentissage réussie, sauf si tu en fais la demande expresse de la repasser en vue d'améliorer ta note. D'une année académique à l'autre, le jury peut te dispenser d'activités d'apprentissage pour laquelle tu as obtenu une cote d'au moins 10/20.

### • Jury

#### **Autorité souveraine**

Pour chaque année ou cycle d'études, les autorités académiques constituent un jury, comprenant notamment l'ensemble des enseignant·e·s responsables d'une unité d'enseignement à ton programme d'études. Ils sont en charge de valider ou non l'acquisition des crédits, c'est-à-dire qu'ils délibèrent sur l'ensemble des évaluations des activités suivies et octroient les crédits afférents.

Les règles de fonctionnement des jurys sont fixées par les autorités académiques de l'établissement d'enseignement supérieur qui rédigent un « règlement de jury » qui développe toute la procédure relative à l'organisation des examens comme les formalités d'inscription aux épreuves, la composition exacte du jury, les modalités de déroulement des délibérations et des épreuves, les sanctions en cas de fraude...

#### **Liberté de clémence**

En fin de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> quadrimestre (en juin et septembre), le jury délibère sur l'ensemble des unités d'enseignement que tu as suivies. IL t'octroiera les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante (minimum 10/20) ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Grâce à la marge discrétionnaire dont jouit le jury, tu peux espérer réussir une unité d'enseignement ou une année académique pour laquelle tu n'avais pas la moyenne. Dans ce cas, les crédits correspondants te seront définitivement octroyés, quelle que ce soit ta moyenne ou la note obtenue.

Attention toutefois, les pratiques sont différentes selon l'établissement et le cursus choisis. En effet, chaque jury forge sa propre jurisprudence en vue de déterminer ce que signifie « un déficit acceptable ».

### • Acquisition des crédits

Pour espérer accéder à l'année suivante, tu as quatre possibilités qui varient en fonction de nombre de crédits validés (voir schéma ci-après).

Il convient de garder à l'esprit que les décisions des jurys sont motivées, ce qui signifie que le jury doit préciser pourquoi l'année est réussie ou échouée.

<p>Si tu as acquis les 60 crédits de la 1<sup>ère</sup> année</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu es admis·e en poursuite de cursus.</li> </ul>
<p>Si tu as acquis au moins 45 crédits de la 1<sup>ère</sup> année</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu es admis·e en poursuite de cursus mais ton programme annuel doit comporter les unités d'enseignement non-réussies précédemment. Ensuite, tu devras compléter ton programme de façon à ce qu'il soit composé de minimum 60 crédits.</li> </ul>
<p>Si tu as acquis entre 30 et 44 crédits de la 1<sup>ère</sup> année</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu dois représenter toutes les unités d'enseignement qui n'ont pas été réussies. Tu pourras compléter ton programme annuel, moyennant l'accord du jury et dans le respect des prérequis et corequis, d'unités d'enseignement, sans que ton programme annuel n'excède 60 crédits.</li> </ul>
<p>Si tu as acquis moins de 30 crédits de la 1<sup>ère</sup> année</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu dois représenter toutes les unités d'enseignement non réussies mais tu ne pourras pas anticiper les unités d'enseignement suivantes.</li> </ul>

• Réussite finale

La réussite finale d'un cycle est prononcée lorsque tu rassembles le nombre de crédits requis pour obtenir un grade académique (180 ou 240 crédits pour le 1<sup>er</sup> cycle et 60 ou 120 crédits et plus pour certains cursus pour le 2<sup>ème</sup> cycle).

### 1.10.3. Recours

#### • Recours interne

Les autorités académiques de chaque établissement d'enseignement supérieur fixent les règles particulières des modes d'introduction, d'instruction et de règlement des plaintes d'étudiant-e-s dans le règlement des examens et les règles du jury. Réfère-toi au règlement d'examens de ton établissement pour connaître exactement les règles applicables en la matière.

#### • Recours externe

Dans le cas où le recours interne est jugé non recevable ou que tu estimes être lésé-e par la nouvelle décision du jury d'examen, tu as la possibilité d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat, qui est la plus haute juridiction administrative du pays.

Pour se faire, le recours doit être introduit par courrier dans les 60 jours de la notification de la décision contestée. Pour être recevable, tu dois justifier un intérêt à agir qui doit exister non seulement au moment de l'introduction de l'instance mais subsister tout au long de celle-ci jusqu'au prononcé de l'arrêt. Ainsi, s'il réussit entre temps ses études avec fruit, il n'a plus d'intérêt à annuler la décision du jury et donc à poursuivre la procédure devant le Conseil d'Etat.

Attention toutefois, le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas gratuit (200 € pour l'introduction du dossier) et requiert, compte tenu de la complexité de la procédure, la présence d'un-e avocat-e.

### 1.10.4. Bien vivre ses périodes de blocus

Le blocus : une période souvent difficile et stressante pour toi. C'est un moment où tu dois fournir un travail long et conséquent, il s'agit donc de s'y préparer au mieux. Voici quelques conseils pour rendre cette période la moins désagréable possible.

#### • Avant le blocus

- Vérifie que tes notes de cours sont complètes et en ordre.
- Choisis ton espace de travail : si possible un endroit bien éclairé par la lumière du jour pas trop chauffé en hiver et bien aéré en été.
- Evite les bruits perturbants et les distractions (TV, smartphone...) ainsi qu'une position couchée pour l'étude car elle appelle le sommeil.
- Fais un planning d'étude : cela permet d'avoir une vision globale des jours qui te séparent de chaque examen, évaluer ton avancement dans la matière, respecter les délais, prévoir du temps libre sans risquer de le faire au détriment de ton étude.

#### • A chacun sa mémoire

Si tu as une mémoire visuelle, surligne les passages importants de tes cours. Si tu as une mémoire auditive, relis tes cours à haute voix. Si tu as une mémoire scripturale, réécrire tes cours te permettra de mieux t'en souvenir. Les meilleures plages horaires pour réviser sont le milieu de matinée et l'après-midi à partir de 15h. Le soir, relis tes cours, ton cerveau emmagasiner ces informations pendant la nuit.

### • Bon appétit !

Manger apporte l'énergie dont le corps et la tête ont besoin pour étudier. En période de blocus, il est tentant de se préparer des repas « à la va vite » et souvent peu équilibrés. Or, l'équilibre alimentaire est très important pour la santé, mais il l'est encore plus pendant les périodes d'examens.

Ne saute pas de repas et essaie de manger à des heures régulières. Evite les sucres rapides (bonbons, chocolat...) qui ne donnent qu'un coup de boost momentané. Privilégie les sucres lents, les fruits et les légumes.

### • Etudier, étudier, et après ?

Les chiffres varient, mais le cerveau peut se concentrer pendant environ 90 minutes d'affilée. Après cela, il vaut mieux faire une courte pause de 15 minutes. Sans cela, le corps et l'esprit fatiguent, ainsi que la mémoire.

Accorde-toi aussi une plus longue pause : on est généralement moins productif après le repas de midi, profite-en pour bouger et t'aérer : la mémoire se nourrit aussi d'oxygène !

### • Potions magiques ?

Abuser de café ou de boissons énergisantes pour rester éveillé-e, fumer plus que d'habitude parce qu'on est stressé-e... En période de blocus, il est souvent tentant d'utiliser des moyens "artificiels" pour surmonter le stress et les difficultés. De tels « remèdes » ne sont jamais miraculeux mais peuvent en plus avoir des effets néfastes sur ton activité cérébrale et ton étude. Il vaut donc mieux modérer ta consommation.

### • Bonne nuit !

Ne fais pas l'impasse sur ton sommeil. Réparateur d'une part, et propice à ta capacité de concentration, il stimule également la mémoire. Quand tu dors, ton cerveau continue à travailler : une étude a révélé que les zones actives du cerveau lors de période d'apprentissage l'étaient de nouveau pendant les phases de sommeil. En moyenne, huit heures de sommeil sont nécessaires pour être en forme tout au long de la journée.

### • Pas envie d'étudier seule ?

Etudier seule peut être déprimant et parfois inefficace. Il existe diverses possibilités si tu préfères bénéficier d'un encadrement durant ton blocus.

Certaines sociétés, telles que la Student Academy, My Sherpa ou encore Cogito, spécialisées dans l'accompagnement des étudiant-e-s, proposent également des blocus assistés, sous forme de « retraites ». Ces blocus sont organisés de manière beaucoup plus poussée et suivie qu'au sein des établissements d'enseignement supérieur, mais à un coût plus élevé aussi.

Intéressé-e par une de ces formules ? Renseigne-toi auprès de ta haute école, ton université ou l'organisme de ton choix, afin d'en savoir plus sur le coût et les modalités de participation.

## 2. Les aides à la réussite

### 2.1. Le service d'aide à la Réussite

Un Service d'Aide à la Réussite existe dans chaque établissement d'enseignement supérieur ou en collaboration avec d'autres établissements.

Leur objectif est d'apporter aux étudiant·e·s de 1<sup>ère</sup> année d'un premier cycle une série de mesures qui favorisera leur réussite.

Ces activités sont mises à ta disposition afin de répondre aux difficultés liées aux méthodes de travail. Un tel service peut également t'aider à faire face à des difficultés personnelles et psychosociales et à trouver des stratégies d'études adaptées pour y faire face.

Parmi les activités proposées, il existe :

- des modules pour apprendre à t'organiser et gérer ton travail ;
- des aides individuelles permettant d'obtenir du soutien via le tutorat d'autres étudiant·e·s ou du coaching par des enseignant·e·s ;
- les questions liées à ton projet personnel, à ton orientation peuvent aussi être envisagées ;
- des blocus encadrés qui permettent d'être dans un milieu propice au travail et de réviser individuellement ou en groupe certaines matières ;
- des formations en langue française pour non-francophones ;
- des ateliers de gestion du stress ;
- ...

### 2.2. Le service social

Celui-ci est défini comme un service d'accompagnement social. Les objectifs principaux sont d'apporter aux étudiant·e·s un soutien financier et un accompagnement social.

Cette aide financière peut se traduire par une intervention dans les frais inhérents au parcours scolaire tels que les syllabi, le matériel informatique, les frais de déplacements, les voyages d'études...

Le service social peut également t'apporter une information et un soutien individualisé en toute confidentialité...

## 2.3. L'allègement des études

L'allègement du programme est la possibilité de répartir les enseignements d'un cycle d'études sur un nombre d'années académiques supérieur à ce qui est prévu au programme de cours.

Si tu souhaites demander un allègement, tu dois le signaler au moment de ton inscription.

Il existe une particularité si tu es en 1<sup>ère</sup> année du 1<sup>er</sup> cycle: tu peux choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme annuel du 2<sup>ème</sup> quadrimestre.

Si les autorités académiques acceptent ta demande d'allègement, ton programme d'études est établi en concertation avec le jury. Celui-ci peut comprendre des activités spécifiques de remédiation ainsi que les unités d'enseignement prévues au programme de 1<sup>ère</sup> année ; l'année suivante, tu ne présenteras que les unités d'enseignement restantes.

Cet accord est approuvé dans une convention qui stipule :

- La répartition des activités d'enseignement sur ces années académiques.
- La répartition des crédits sur ces années académiques.

Si tu bénéficies de l'allègement, sache que tu ne paies les droits d'inscription qu'une seule fois par année d'études, c'est-à-dire lors de la 1<sup>ère</sup> année académique de l'allègement.

# 3. Les aides financières

## 3.1. L'allocation d'études

Egalement appelée «bourse d'études», l'allocation d'études est une aide octroyée aux étudiant·e·s du supérieur de condition peu aisée. Le montant de celle-ci varie en fonction de ta situation familiale, patrimoniale, financière, selon que tu sois kotteur·euse ou non, que tu sois externe ou interne,...

Pour l'obtenir, certaines conditions sont à respecter : des conditions pédagogiques, financières, de nationalité...

L'introduction d'un dossier de demande de l'allocation d'études se fait presque exclusivement en ligne. Lors de ta première demande, il est nécessaire de créer un compte Cerbère c'est-à-dire un compte sur le portail web de la F.W-B. Cela se fait avec ta carte d'identité et un lecteur de carte. Un formulaire électronique est disponible sur le site internet [www.allocations-etudes.cfwb.be](http://www.allocations-etudes.cfwb.be). Dès le 1<sup>er</sup> juillet et jusqu'au 31 octobre, tu peux introduire ta demande en ligne.

Si tu en as besoin, Infor Jeunes Mons met à ta disposition le matériel nécessaire. Nos permanents sont également là pour t'aider tout au long de la procédure. De début juillet à fin octobre, une permanence spécifique est ouverte chaque lundi de 10 à 14h.

## 3.2. Le prêt d'études

Le prêt d'études est une aide financière tout comme l'allocation d'études. La différence essentielle avec cette dernière est qu'il y a des conditions familiales à respecter.

La notion de prêt indique que cette aide est remboursable (avec intérêts).

## 3.3. D'autres aides

Diverses aides financières peuvent être envisagées afin que tu puisses entamer ou poursuivre tes études.

Certaines banques octroient des prêts, d'autres bourses privées ou publiques ainsi que des fondations pourront également te venir en aide. N'hésite pas à nous contacter pour obtenir plus d'informations.

Comme évoqué précédemment, les services sociaux des universités ou hautes écoles peuvent également t'apporter une aide financière : syllabi, abonnement de transport en commun, échelonner les droits d'inscription...

Le CPAS de la Commune au sein de laquelle tu es domicilié-e peut te venir en aide. Selon ta situation et tes besoins, il est possible que tu aies droit à une aide ponctuelle (aide sociale) ou à une allocation mensuelle (Revenus d'Intégration Sociale).

## 4. Se loger

Tu choisis de loger près de ton établissement scolaire ?

Aucun problème ! Dans chaque ville estudiantine, il existe un panel de logements plus ou moins large. Tu pourras trouver un logement correspondant à tes critères de recherche : kot, studio, appartement, internat, cité estudiantine, logement intergénérationnel...

Notre édition « Ton kot a la cote » sera utile si tu souhaites des informations complémentaires sur la recherche de logement et sur tes droits et tes devoirs en tant que locataire.

## S. Les études à l'étranger

Suivre une partie des cours à l'étranger est un projet commun à de nombreux/ses étudiant-e-s.

Cette possibilité est envisageable dans bon nombre de filières et comporte de nombreux avantages : découvrir d'autres pratiques professionnelles, améliorer ton niveau en langue... L'expérience acquise à l'étranger est un atout incontournable dans ton curriculum vitae.

De nombreux jeunes qui ont tenté l'expérience témoignent de l'enrichissement tant d'un point de vue scolaire, que linguistique, culturel ou humain.

Partir étudier à l'étranger peut signifier partir au bout du monde ou encore séjourner en Belgique dans une Communauté voisine. La manière d'envisager cette expérience est elle aussi très vaste : échanges d'étudiant-e-s dans l'enseignement supérieur, une ou plusieurs années durant tes études supérieures, un stage...

Le programme Erasmus (EuRopean Action Scheme for the Mobility of University Students) est un programme d'échange d'étudiant-e-s et d'enseignant-e-s entre les universités, les grandes écoles européennes et des établissements d'enseignement à travers le monde entier. Cette possibilité est expérimentée par de nombreux/ses étudiant-e-s.

La formule que tu choisiras dépendra principalement de tes objectifs et de ton budget. Tu peux en apprendre davantage en consultant « Partir à l'étranger en 40 questions », dossier constitué par la Fédération Infor Jeunes ! Tu trouveras toutes les informations dont tu as besoin sur la mobilité internationale, les démarches administratives, des références, des adresses utiles, mais aussi des témoignages de jeunes ayant déjà tenté l'expérience.

## 6. L'arrêt des études en cours d'année

Il n'est pas rare de voir des étudiant·e·s prendre conscience après quelques mois de cours ou après la première session d'examens que les études entamées ne conviennent pas. Une erreur d'orientation peut pousser à l'abandon. L'arrêt des études en cours d'année entraîne certaines conséquences.

### 6.1. Les allocations familiales

Une jeune majeure peut continuer à percevoir des allocations familiales et ce, jusque 25 ans, s'il/elle suit un cursus scolaire. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la présence aux cours n'est pas vérifiée.

De ce fait, tu dois être inscrit·e à au moins à 27 crédits pour ouvrir ce droit (une année académique équivaut à 60 crédits).

**Si tu abandonnes tes études en cours d'année**, l'établissement scolaire est amené à en informer la caisse d'allocations familiales. En effet, ton projet d'études détermine la continuité de la perception des allocations.

**Tu te désinscris**, tu perds le bénéfice aux allocations familiales.

**Tu te désinscris et t'orientes vers un nouveau cursus**, tu conserves le bénéfice des allocations familiales si tu maintiens 27 crédits dans la nouvelle section.

**Tu te désinscris de l'établissement scolaire et t'inscris comme demandeur·se d'emploi** au stage d'insertion socio-professionnelle auprès du Forem : ce stage équivaut à 310 jours ouvrables (1 année) et te permet de maintenir le droit aux allocations familiales durant cette période.

**Tu te désinscris et choisis de suivre des cours de promotion sociale** : dans ce cas, un certain nombre d'heures de cours sont nécessaires pour bénéficier de cet avantage social. Si les cours sont d'un niveau secondaire, tu dois suivre un programme de 17 heures de cours au moins par semaine. Si les cours sont de niveau supérieur, tu dois suivre au moins 13 heures de cours par semaine.

## 6.2. Les allocations d'études

L'arrêt des études en cours d'année, la non-présentation à un examen, à une session ou à la deuxième session aura un impact sur les allocations d'études.

Tu seras amené-e à rembourser un certain pourcentage de l'allocation perçue, qui varie en fonction du cas de figure :

- Si l'arrêt des études prend cours avant le 1<sup>er</sup> janvier, 80 % du montant de l'allocation sont à rembourser ;
- Si l'arrêt des études prend cours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, 60 % du montant de l'allocation sont à rembourser ;
- Si l'arrêt des études prend cours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> mai, 50 % du montant de l'allocation sont à rembourser ;
- Si l'étudiant-e ne se présente pas à un ou plusieurs examens de la session) 40 % du montant de l'allocation sont à rembourser.

S'il est possible de justifier un des motifs suivants, l'allocation reste attribuée : le décès de l'étudiant-e, le décès de la personne qui pourvoit à son entretien, la perte du revenu principal, la maladie de l'étudiant-e.

## 6.3. Les droits d'inscription

Si tu arrêtes tes études ou si tu te réorientes avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, les droits d'inscription te seront remboursés sauf 10% de ce montant qui restent dus. Cette demande de récupération doit être introduite en suivant la procédure explicitée dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire.

Attention, les droits d'inscription spécifiques (DIS) réclamés aux étudiant-e-s étranger-e-s, ressortissant-e-s d'un pays hors Union européenne, ne sont jamais remboursés, en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant-e en cours d'année académique sauf si l'abandon fait suite à une décision administrative (exemple : refus d'octroi de l'équivalence).

Si tu respectes la date ultime du 1<sup>er</sup> décembre, l'année entamée n'est pas comptabilisée dans ton parcours dans l'enseignement supérieur. Après cette date, ton année scolaire est prise en compte dans ton parcours académique.

## 6.4. Le job étudiant

Si tu arrêtes tes études en cours d'année, tu perds ta qualité d'étudiant·e. Tu ne peux donc plus travailler sous ce statut à moins que tu ne bascules vers un autre cursus d'enseignement à temps plein.

## 6.5. Le kot

Il est possible de casser son bail en cours d'année sous certaines conditions. La procédure est la suivante : tu dois donner ton préavis au propriétaire du logement. Dans le cadre du bail étudiant, ce préavis est de deux mois mais ne peut pas être donné après le 15 mars. De plus, tu es redevable d'une indemnité équivalente à 3 mois de loyer. Sous certaines conditions précises, tu es dispensé·e de cette indemnité. Pour en savoir plus, réfère-toi à notre brochure « Ton kot a la cote ».

## 6.6. Le revenu d'intégration sociale

Le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) attribue un revenu d'intégration à certain·es étudiant·es qui ne disposent pas de ressources suffisantes et qui ne sont pas en mesure de se les procurer soit par leurs efforts personnels, soit par d'autres moyens.

Un Projet Individualisé d'Intégration Sociale (PIIS) est défini avec le/la jeune en vue l'encourager à obtenir un diplôme en vue de son insertion professionnelle dans la société.

Le PIIS négocié avec le CPAS précise les conditions spécifiques auxquelles tu dois répondre pour pouvoir bénéficier du revenu d'intégration.

Le PIIS prévoit souvent que l'étudiant·e suive régulièrement les cours, qu'il/elle participe aux sessions d'examens et qu'il/elle fasse tous les efforts nécessaires pour réussir.

Si le/la jeune ne répond pas à la condition des études, le CPAS réoriente le PIIS ou y met fin. Mettre fin au PIIS équivaut à ne plus percevoir le revenu d'intégration social.

## 6.7. Comment mettre à profit la fin de l'année scolaire?

Tu arrêtes tes études en cours d'année... Tu peux mettre à profit ces quelques semaines ou quelques mois pour réfléchir à ton projet, pour rectifier le cap.

- **Préparer une reprise d'études**

Il existe plusieurs cursus de formations permettant de mener à bien ton projet professionnel. Prends le temps de découvrir les études, les programmes de cours, leurs débouchés... C'est également l'occasion de rencontrer des professionnel·le·s du secteur et/ou de négocier avec eux/elles un stage d'observation, du bénévolat...

Pour obtenir de plus amples informations, tu peux pousser la porte d'un Centre Infor Jeunes tel que le nôtre.

- **Partir à l'étranger**

« Tu veux partir et découvrir le monde ? Tu ne sais pas où ? Quand ? Comment financer ton voyage ? ». La brochure « Partir à l'Etranger en 40 questions » pourra t'aider à répondre à ces questions.

Elle est éditée par la Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles asbl et est disponible dans les différents centres du réseau.

- **Travailler**

Tu peux envisager de travailler jusqu'à la rentrée académique suivante.

Si tu restes inscrit·e dans l'établissement scolaire, tu peux conclure un contrat étudiant.

Dans le cas contraire, tu ne peux plus travailler sous ce statut. Tu peux par contre travailler comme ouvrier·ère, employé·e ou en statut étudiant.

Si tu t'inscris comme demandeur·euse d'emploi, tu entames ton stage d'insertion qui a une durée de 310 jours ouvrables. Si tu valides ton stage d'insertion avant la reprise de tes études en demandant des allocations d'insertion, tu ne devras pas le réitérer aux termes de ton cursus.

- **Suivre une formation**

Tu as ici l'occasion de t'ouvrir à de nouveaux horizons, d'augmenter tes atouts, de découvrir certaines disciplines... Le secteur privé et la promotion sociale offrent un large panel de formations.

D'autres projets peuvent se concrétiser pendant ce laps de temps. Découvre les éventualités qui s'offrent à toi !

## 6.8. Tu te désinscris

Les allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu perds le bénéfice aux allocations familiales.</li> <li>• Tu t'orientes vers un nouveau cursus, tu conserves le bénéfice des allocations familiales si tu maintiens 27 crédits dans la nouvelle section.</li> <li>• Tu choisis de suivre des cours de promotion sociale . Si les cours sont d'un niveau secondaire, tu dois suivre un programme de 17 heures de cours au moins par semaine. Si les cours sont de niveau supérieur, tu dois suivre au moins 13 heures de cours par semaine.</li> <li>• Tu t'inscris comme demandeur·euse d'emploi au stage d'insertion socio-professionnelle auprès du Forem : ce stage équivaut à 310 jours ouvrables (1 année) et te permet de les maintenir , durant cette période.</li> </ul>
Les allocations d'études sont à rembourser	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'arrêt des études prend cours avant le 1<sup>er</sup> janvier, 80 % du montant.</li> <li>• Si l'arrêt des études prend cours entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, 60 % du montant.</li> <li>• Si l'arrêt des études prend cours entre le 1<sup>er</sup> mars et le 1<sup>er</sup> mai, 50 % du montant.</li> <li>• Si l'étudiant·e ne se présente pas à un ou plusieurs examens de la session), 40 % du montant.</li> </ul>
Les droits d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'arrêt prend cours avant le 1<sup>er</sup> décembre, le montant sera remboursé hormis 10 %.</li> </ul>
Le job étudiant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tu ne peux plus travailler sous contrat étudiant.</li> </ul>
Le kot	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si bail étudiant, préavis de deux mois à donner au propriétaire, indemnité équivalente à 3 mois de loyer, sauf circonstances précises.</li> <li>• Interdiction de casser le bail après le 15 mars en cas de bail étudiant.</li> </ul>
Le revenu d'intégration sociale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ré-orientation du PIIS</li> <li>• Arrêt du PIIS = suppression du RIS</li> </ul>
Mettre à profit ton année	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer une reprise d'études</li> <li>• Partir à l'étranger</li> <li>• Travailler</li> <li>• Suivre une formation</li> </ul>





### **L'équipe d'Infor Jeunes Mons asbl**

Stéphanie Anno, Stéphanie Barbieux, Aurélie Foulon, Constance Lesplingart,  
Arielle Mandiaux, Michel Maroquin, Aurélie Terrasse

En étroite collaboration avec les Services juridique et infographique de la  
Fédération Infor Jeunes Wallonie-Bruxelles et avec le service juridique de  
l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES).

### **Impression**

SPRL VISUAL CARTES - 92, Rue de Nimy - 7000 Mons (Siège social) - 1, Rue de  
la Sucrierie - 7080 Frameries (Atelier) - BARAPUB - Imprimerie & Communication

### **Editeur responsable**

Arielle Mandiaux, Infor Jeunes Mons asbl,  
Rue des Tuileries, 7 - 7000 Mons  
Dépôt légal : D/2018/10.975/2



Infor Jeunes  
MONS

Rue des Tuileries, 7 - 7000 Mons

065 31 30 10

mons@inforjeunes.be

www.inforjeunesmons.be

Permanence du lundi au vendredi de 12h à 17h

### **Pour contacter nos décentralisations**

Point Info Ados Frameries

065 61 20 76

Point Relais Infor Jeunes Binche

0474 94 61 99

Point Relais Infor Jeunes – Arpège AMO Saint-Ghislain

0479 22 38 55

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

